

FIL  
BAT A



*PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE*

Arrêté réglementant l'entrepôt de la société BAIL INVESTISSEMENT  
situé au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers.

Direction  
de l'Administration Générale  
**3<sup>ème</sup> bureau**  
☎ **01 40 97 23 57**  
FAX : 01 40 97 23 54  
DOSSIER 31727/A  
SUIVI PAR : M. LANDAIS  
RAA n°2005-098

Nanterre, le 8 mars 2005

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. ( codifiée au Livre V, titre 1<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Environnement )

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

VU la déclaration effectuée par la société BAIL INVESTISSEMENT en date du 14 janvier 2003 à l'effet de succéder à la SCI EUROSTORE dans l'exploitation de l'entrepôt situé au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers.

VU le dossier présenté par la Société BAIL INVESTISSEMENT en date du 19 juin 2003, relatif à l'exploitation de l'entrepôt A situé au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers, classable sous les rubriques : **1510/1** – activité soumise à autorisation **2910/A/2 et 2925** – activités soumises à déclaration.

VU l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 13 février 2004,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2005, proposant de réglementer l'entrepôt A de la société BAIL INVESTISSEMENT et de tenir compte de l'antériorité accordée au titre des rubriques de classement 1510 et 2910.

VU la lettre en date du 24 janvier 2005, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental

d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2005,

VU la lettre en date du 18 février 2005, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU le courrier de la société BAIL INVESTISSEMENT en date du 23 février 2005, déclarant n'avoir à formuler aucune observation particulière sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE I :

La Société BAIL INVESTISSEMENT dont le siège social est Tour Europlaza 20, avenue André Prothin 92 927 PARIS LA DEFENSE devra se conformer pour l'exploitation de l'entrepôt A situé au 97/129, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers, classable sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

**1510-1:**"Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés au remisage des véhicules à moteur et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>." **AUTORISATION Antérieur au décret de classement.**

**2910 -A-2:**"Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, etc..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW." **DECLARATION.**

**Antérieur au décret de classement.**

**2925 :** "Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW." **DECLARATION** (récépissé de déclaration délivré le 6 janvier 2004)

### **Titre I : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement:**

#### Condition 1:

Les installations seront situées et aménagées conformément au dossier et aux plans en date du 19 juin 2003.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Il est divisé en 8 cellules. Les activités principales de stockage sont situées en RDC avec des zones de bureaux et quelques zones de stockage de petites pièces au R+1.

L'exploitant établira et mettra à disposition du Préfet, une fois par an, une mise à jour des éléments du dossier comportant notamment:

- la liste des locataires accompagnée de la nature des activités,
- les modifications touchant à la sécurité incendie.

Les locataires devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui les concernent et aux réglementations spécifiques qui pourront leur être imposées. L'arrêté préfectoral sera annexé au bail de location

Notamment sera interdit le stockage de:

- produits explosifs
- déchets industriels spéciaux
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles.
- amiante
- produits radioactifs
- de plus de 50 m<sup>2</sup> de pièces détachées automobile de récupération

Les locataires devront effectuer auprès du service des installations classées les déclarations ou demandes d'autorisation spécifiques à leurs activités, après accord préalable du propriétaire.

Les locataires tiendront à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leurs quantités.

Ils disposent sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Condition 3:

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O. du 22/09/00).

#### Condition 4: Contrôles.

Indépendamment des contrôles explicitement mentionnés par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des mesures et des analyses particulières soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront à la charge de l'exploitant.

#### Condition 5: Bruits et vibrations

5-1/Les installations classées seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5-2/Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones réglementées (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27/03/97), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

5-3/ L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

5-4/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5-5/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Condition 6: Pollution atmosphérique

-Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

-Tout brûlage à l'air libre est interdit.

-Limitation des émissions de poussières : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules et les aires de réception, de tri et de stockage des marchandises seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en tant que de besoin.

#### Condition 7: Pollution des eaux

##### 7-1. Prévention des pollutions accidentelles

Le sol sera étanche, incombustible et équipé de façon que les liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement et de telle sorte qu'il ne puisse y avoir déversement direct ou indirect de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement; afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes de sectionnement permettront d'isoler le réseau d'eaux résiduelles en cas de déversement accidentel. Les dispositifs d'isolement de réseau seront bien visibles et facilement accessibles. Une pancarte indestructible indiquera leur rôle et leur manœuvre. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Leur évacuation éventuelle dans le réseau d'assainissement après accident devra être conforme aux prescriptions de la condition 7-6 Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des déchets et soumis aux dispositions de la condition 8.

##### 7-2.Capacité de rétention :

Tout stockage de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

### 7-3. Aménagement des capacités de rétention :

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle sera maintenue propre en permanence et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment soit conforme à la condition 7-2.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme des déchets conformément à la condition 8 du présent arrêté.

7-4. Les conduits contenant des fluides seront repérés conformément à la norme NFX 08-100 et les dispositifs de commande et de coupure seront signalés de façon bien visible et inaltérable.

7-5. Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci n'entraînent pas de pollution du sol ou des égouts

### 7-6. Rejet des eaux résiduaires

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de risques et que le fonctionnement du réseau ne soit pas perturbé .

En particulier, les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes (contrôlées sur l'effluent brut, non décanté, sans dilution préalable) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MES (Matières en suspension) inférieures à 600 mg par litre
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg par litre DCO (Demande Chimique en Oxygène) inférieure à 2000 mg par litre
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg par litre
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg par litre

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout. Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90%.

7-8. On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement permettant de mesurer le débit du rejet et d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses. Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

7-9. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant à sa demande, pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non-respect des normes imposées un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

### Condition 8: Déchets.

8-1. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits par les installations notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

8-2. Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement du 18/09/00 (JO du 22/09/00) relative aux déchets, de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16/02/85).

8-3. Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

8-4. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement en toutes circonstances

Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site sera le plus minime possible.

8-5. Les déchets industriels d'emballage non souillés par des matières dangereuses seront soit recyclés, soit valorisés énergétiquement dans des installations classées agréées conformément au décret n°94.609 du 13 juillet 1994.

Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 8-7.

8-6. Les déchets industriels banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, etc.) et non souillés par des matières dangereuses pourront être valorisés ou éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre 1er du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O. du 22/09/00).

8-7. Les déchets industriels spéciaux ou considérés comme tels (emballages souillés, eaux d'incendie ou de lavage souillées ou terres souillées par des matières dangereuses) seront traités dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre 1er du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O. du 22/09/00).

L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs de traitement ou d'élimination et tout particulièrement les bordereaux de suivi de déchets industriels seront conservés pendant au moins 3 ans

8-8 Le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement du 18/09/00 (JO du 22/09/00) des déchets mis en décharge devra être justifié. Aucun déchet valorisable (réutilisable ou recyclable ou valorisable énergétiquement, etc.) ne pourra être mis en décharge.

## **Titre II : Dispositions applicables à l'entrepôt**

### Condition 9: Implantation

L'entrepôt est situé à plus de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissement recevant du public ou immeubles de grande hauteur ainsi que des installations classées présentant des risques d'explosion.

L'entrepôt sera situé dans un site entièrement clôturé.

#### Condition 10: Voie-engin.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### Condition 11: Compartimentage.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les parois séparant les cellules devront être coupe-feu de degré 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, seront rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent exigé aux murs séparatifs.

Les portes communicantes entre cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### Condition 12: Taille des cellules.

L'entrepôt est divisé en 8 cellules de surface comprise entre 670 m<sup>2</sup> et 6540 m<sup>2</sup>, l'ensemble des cellules étant muni de l'extinction automatique d'incendie.

En cas de modification de l'implantation des cellules, la taille d'une cellule munie de l'extinction automatique devra toujours être inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.

#### Condition 13: Stabilité au feu

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers sera de 2 heures lorsque les locaux de bureaux au R+1 seront affectés à des activités de stockage.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et l'isolant thermique en matériaux MO ou M1.

#### Condition 14: Désenfumage.

On aménagera dans la toiture des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur, d'une surface de 2% de la surface totale de l'entrepôt. On intégrera dans ces éléments des exutoires judicieusement répartis, d'une surface égale au 0,5% de la surface totale de la toiture.

On assurera leur ouverture par 2 dispositifs distincts:

-l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible.

-l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours et parfaitement repérables en toutes circonstances.



Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Condition 15:

Les locaux de stockage seront recoupés en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure soit par des éléments de structure de même degré de stabilité.

Condition 16:

On isolera les ateliers, les locaux administratifs et techniques et les locaux sociaux des cellules de stockage de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les blocs-portes de communication seront coupe-feu de degré 1 heure au minimum et munie d'un ferme-porte.

Condition 17: Issues

17-1. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que de tout point de l'entrepôt la distance à parcourir pour atteindre l'une d'elle, en empruntant les allées de circulation, ne soit pas supérieure à 50 mètres, s'il existe le choix entre deux issues, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Dans les bureaux à l'étage, la distance à parcourir devra être de 40 mètres.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule de stockage de surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

17-2. Les portes servant d'issue de secours seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. En présence de personnel ces issues ne seront pas verrouillées.

17-3. Les cheminements d'évacuation du personnel et les issues de secours seront clairement balisés, repérables en toutes circonstances et toujours maintenus libres d'accès, sur une largeur d'au moins 0,9 mètre.

Condition 18: Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électriques fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Condition 19: Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par 2 chaudières gaz de puissance thermique égale à 3480 kW situées dans un local annexe extérieur à l'entrepôt.

Les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Les canalisations métalliques si elles sont calorifugées seront garnies de calorifuges incombustibles.

Condition 20: Installations électriques

20-1. Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques seront réalisées, entretenue en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent et au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

20-2. A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

Condition 21: Protection contre la foudre

Les installations seront protégées contre la foudre par des dispositifs de protection conformes à la norme NF C 17-100 et à la norme NFC 17 102. Ces dispositifs seront contrôlés tous les 5 ans.

Condition 22: Entretien du matériel et des locaux

22-1. Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux normes en vigueur.

Ils seront contrôlés au moins une fois par an.

La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à la condition 35.

22-2. Tous les matériels de sécurité et de secours (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) seront régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront archivés et conservés sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 23:

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté, et les déchets seront évacués aussi souvent que nécessaire.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

On interdira le stockage de matériaux combustibles dans les parties communes des bâtiments

Notamment les matériels non utilisés tels que palettes, emballages seront regroupés hors des allées de circulation..

Condition 24: Consignes et vérifications

24-1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

-l'interdiction de fumer

-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque

-l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué à la condition 24-3.

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermetures des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)

-les moyens d'extinction en cas d'incendie

-la procédure d'alerte en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, appel des sapeurs pompiers, ouverture des portes, regroupement du personnel, personne chargée de guider les sapeurs- pompiers, etc..)

24-2. Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de façon bien visible dans l'entrepôt. L'exploitant fera respecter ces interdictions.

Les zones de stockage présentant des risques particuliers seront bien délimitées.

24-3. Les interventions nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc en particulier pour des réparations ne pourront se faire sans qu'un permis de feu ait été délivré par le responsable de la sécurité incendie que l'intervention soit effectuée par des employés de l'établissement ou des employés d'entreprise extérieure.

Le responsable de la sécurité incendie devra y avoir énuméré les mesures générales de sécurité à observer dans l'établissement. Il y ajoutera les mesures particulières que la nature de l'intervention nécessite de prendre.

Une visite de contrôle devra avoir lieu immédiatement après la fin des travaux et des visites de contrôle auront lieu plusieurs fois pendant une période de 8 heures suivant l'intervention.

24-4. Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail

En dehors des heures d'ouverture, le site sera gardienné.

Condition 25:

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Condition 26:

On installera un dispositif d'alarme sonore pour les sociétés ayant plus de 50 personnes, avec un branchement sur une source d'alimentation de secours, permettant d'inviter le personnel à quitter les locaux en cas d'incendie .

Le fonctionnement de ce dispositif sera assuré à l'aide de commandes placées près de l'entrée des locaux.

Condition 27:

On disposera, dans les allées de circulation et près des issues, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Condition 28:

Les plans des locaux avec la position des issues de secours, des dispositifs de commande des systèmes de sécurité, des extincteurs, etc., seront affichés près des accès de l'entrepôt et des bureaux. (ordonnance du Préfet de Police en date du 16-02-70)

Condition 29:

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers: 18 ou 112 seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Condition 30:

On apposera sur les blocs-porte coupe-feu (ou pare-flammes) équipées d'une ferme-porte ou à leur proximité immédiate , une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE"

On apposera sur les blocs-porte coupe-feu (ou pare-flammes ) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention:

"PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLES A LEUR FERMETURE"

### Condition 31: Matériels de lutte contre l'incendie

31-1.L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant, judicieusement placés et bien visibles, dont l'accès sera maintenu constamment dégagé.

Ils seront protégés du gel, et le personnel devra être entraîné à leur manœuvre.

31-2.On répartira près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres par 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux . En outre , la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

31-3. On disposera un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers électriques ;

31-4.L'installation des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 40 millimètres, sera conforme aux normes françaises S 61.201 et S62.202.Ils seront disposés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

31-5.L'entrepôt devra être doté de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés . Le réseau d'eau devra permettre de fournir en permanence le débit et la quantité nécessaire à l'extinction.

L'exploitant est invité à vérifier que ses appareils sont bien répertoriés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (bureau Prévention section prévision hydraulique: (01 47 54 68 19).

### 31-6.Extinction automatique

On exploitera sur l'ensemble des cellules un réseau d'extinction automatique à eau conformément aux dispositions des normes en vigueur.

On fera entretenir et vérifier l'installation d'extinction automatique à eau conformément aux dispositions des normes en vigueur

### Condition 32.Exploitation.

32-1.Les chariots seront équipés conformément à la réglementation en vigueur et leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

32-2.Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, moyens de secours, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées (sacs, palettes, cartons, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 mètres carrés
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres (5m pour les produits dangereux ) ;
- espaces entre sommets des blocs et base de la toiture ou système de chauffage: 1 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 2 mètres ;

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

32-3Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

32-4.Les produits incompatibles chimiquement seront stockés dans des cellules différentes.

On étiquettera et signalera les matières dangereuses et on les stockera dans des cellules particulières toujours situées en RDC et non surmontées d'étage.

32-.5. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues à la condition 17.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Condition 33: Bouteilles de gaz.

Le stockage de bouteilles de gaz non classable sera d'une capacité maximale de 6 tonnes et devra être distant des parois de l'entrepôt de 5 mètres au minimum.

**TITRE III: Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charges d'accumulateurs classables sous la rubrique 2925 (D) et à la chaufferie classée sous la R 2910-A-2 (D)**

Condition 34:

Les ateliers de charge d'accumulateurs seront conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2000).

Condition 35 :

La chaufferie sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27/09/97 ) modifié par les arrêtés ministériels du 18 septembre 1998 et 15 août 2000 .

**DELAIS D'APPLICATION :**

L'ensemble des conditions susvisées sont applicables dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des conditions suivantes :

Condition 20-2 : interrupteur de courant électrique dans chaque cellule - **délai 2 ans.**

Condition 17-1 : création d'une issue supplémentaire avec escalier pour respecter les distances - **délai 18 mois.**

Condition 14 : Achèvement des travaux de désenfumage - **délai 6 mois**

**ARTICLE II**

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

### ARTICLE III :

#### **DELAI ET VOIES DE RECOURS**

##### **Recours contentieux :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

##### **Recours non contentieux :**

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

. soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

. soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

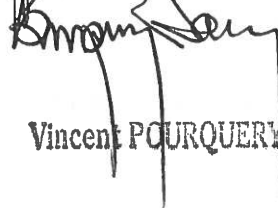
### ARTICLE IV :

M. le Secrétaire Général,  
M. le Maire de Gennevilliers,  
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,  
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **08 MARS 2005**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Vincent POURQUERY de BOISSERIN